
	<p>STATUTS DE L'ASSOCIATION :</p> <p>CENTRE D'ETUDES ET DE RECHERCHES SUBAQUATIQUES</p> <p>Approuvés par Assemblée Générale Extraordinaire du 9 Juin 2018</p>	<p>Association affiliée à la</p>  <p>sous le n° : 22140023</p>
-----------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- TITRE I : Constitution, siège, durée et objets
TITRE II : Composition, adhésion et radiation
TITRE III : Administration et fonctionnement
TITRE IV : Formalités administratives et règlement intérieur

TITRE 1
Constitution - Siège social - Durée - Objet

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est :

CENTRE D'ETUDES ET DE RECHERCHES SUBAQUATIQUES

et désigné par « **C.E.R.SUB** ».

L'association a été créée le 9 octobre 1976 à BAYEUX (14), elle est répertoriée sous le numéro
SIRET 447 902 172 00017

Article 2 : Siège social et Durée

L'association a son siège au : **39 rue Louvière – 14400 BAYEUX**

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

La durée de vie de l'association est illimitée.

Article 3 : Objet

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif, artistique, culturel et scientifique, la connaissance du monde et patrimoine subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, l'apnée, la pêche sous-marine, le hockey subaquatique, la nage avec accessoires, pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que le règlement médical et les règlements disciplinaires ainsi que les règlements des commissions, les

décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, l'association est radiée administrativement des effectifs de la FFESSM.

Elle s'engage à assurer la promotion de la FFESSM, de son image et de son enseignement et à cet égard elle s'engage à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la FFESSM ou validées par elle. L'association ne poursuit aucun but lucratif.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience, la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense pour chacun de ses membres.

TITRE 2

Composition - Adhésion - Radiation

Article 4 : Composition et adhésion

L'association est ouverte à toute personne et se compose de :

- membres actifs (ou adhérents)
- membres du Comité Directeur
- membres du Bureau

Pour être membre de l'association, il faut :

- Pour les mineurs : fournir une autorisation parentale, une demande écrite, et recevoir l'accord du Bureau
- Déclarer connaître les Statuts et le Règlement Intérieur et s'engager à les respecter
- Payer une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Bureau
- Fournir un Certificat médical

Les statuts et les règlements sont communiqués sur simple demande lors de l'adhésion à l'association.

Les conditions d'accès à la pratique et à la formation sont recensées dans le Règlement Intérieur.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent pas adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

L'adhésion des personnes morales est constatée suivant une convention précisant notamment les conditions de partenariat, la durée et les modalités de renouvellement.

Le montant de l'adhésion est annuel, il est fixé par le Bureau en début de saison avant les inscriptions.

Tous les adhérents (membres du Comité Directeur et du Bureau, encadrants, moniteurs, etc.) payent le même montant d'adhésion.

Article 5 : Licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association ou renouveler l'adhésion.

L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

Pour toute délivrance de licence, l'association informe l'intéressé sur l'intérêt à souscrire un contrat d'assurance individuel proposé par l'assureur fédéral.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

1. Le décès
2. le non-respect de lois, des statuts ou règlements intérieurs
3. le non-paiement de la cotisation
4. l'abus des facilités qu'offre l'association afin d'en tirer des avantages personnels
5. motif portant préjudice morale ou matériel à l'association

En cas d'application des paragraphes 3,4,5, l'intéressé aura été invité par Lettre Recommandée exposant les motifs à fournir des explications et, par même courrier il est convoqué à se présenter pour ce faire, dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours, devant le Bureau qui après l'avoir entendu délibère à huis clos.

La radiation est prononcée à la majorité relative du Bureau, avec la voix prépondérante du Président, puis notifiée par Lettre Recommandée à l'intéressé.

TITRE III Administration - Fonctionnement

SECTION 1 Assemblées Générales

Article 7 : Composition et droit de vote

L'Assemblée Générale comprend tous les membres licenciés de l'association.

Elle est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Bureau désigné par le Président.

Chaque personne morale, membre de l'association ne peut être représentée à l'Assemblée Générale que par un seul délégué, porteur d'un seul pouvoir de vote.

Chaque membre adhérent licencié dispose d'une voix pour les votes à l'Assemblée Générale.

Les mineurs de moins de 16 ans disposent d'une voix, ils sont représentés par leurs parents.
Les mineurs de plus de 16 ans disposent personnellement de leur droit de vote.

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- par la présence physique de l'adhérent
- par procuration : limité à un mandat par délégué.

Article 8 : Convocation, ordre du jour, lieu de réunion, quorum

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an.

Si besoin est, ou sur demande au moins du quart des membres licenciés, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les mêmes modalités de convocation que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les dates de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, sont fixées par le Bureau.

Les membres de l'association y sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance, par voie électronique ou à défaut par voie postale. La convocation précise l'Ordre du Jour, le lieu et l'heure, fixés par le Bureau.

Les membres actifs peuvent soumettre par écrit tout au long la saison des points à aborder à l'Ordre du Jour de la future Assemblée Générale.

Les questions éventuelles doivent être soumises au Bureau par écrit huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend et vote les rapports de chaque commission.

Le bilan moral du Président, Le bilan financier de l'exercice clos, le vote du budget prévisionnel de l'exercice suivant et les rapports de chaque commission sont également entendus et soumis au vote de l'assemblée générale.

L'Assemblée délibère sur les sujets mis à l'ordre du jour.

Le renouvellement des membres du Bureau est procédé après épuisement des sujets à l'ordre du jour. Les candidats autorisés à se présenter sont élus à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret soit par décision du Bureau, soit à la demande du quart au moins des membres présents lors de l'Assemblée Générale, soit sur demande du Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, sauf en ce qui concerne les délibérations relatives à la modification des statuts de l'association, à ses objectifs ou à sa dissolution, sujets pour lesquels le quorum est fixé à 20% des membres licenciés.

Toute modification relative à la composition du bureau, aux statuts ou aux objectifs de l'association fait l'objet d'un procès-verbal transmis à la préfecture.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président, le Secrétaire et le Trésorier et conservé au siège de l'association.

SECTION 2 Comité Directeur - Bureau – Commissions

Article 9 : Membres du Bureau

Le Bureau est composé de 12 membres licenciés du club au maximum.
Ils sont élus pour 3 ans par les adhérents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10 : Comité Directeur

Le Comité Directeur est élu par le Bureau lui-même parmi ses 12 membres, désignant :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire
- 1 Directeur technique et sportif
- 1 responsable du matériel

Ce vote a lieu, à la majorité absolue à main levée lors de la première réunion de Bureau qui suit l'Assemblée Générale. Les membres du Bureau sont renouvelables tous les ans par tiers, les deux premiers tiers sortants sont tirés au sort. Les Membres sortants restent rééligibles.

Le Bureau est l'organe d'administration de l'association, il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci et arrête un règlement intérieur.

Les membres du Comité Directeur sont choisis parmi les membres du Bureau ayant atteint la majorité légale.

Article 11 : Commissions

Le Comité Directeur peut décider de constituer des commissions pour l'organisation et la gestion spécifique de chaque activité pratiquée au sein de l'association.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le Règlement Intérieur.

Article 12 : Eligibilité

Pour être éligible au Comité Directeur de l'association il faut :

- Etre ressortissant de l'Union Européenne
- Avoir 16 ans au moins au jour de l'élection
- Etre adhérent licencié au club, à jour de ses obligations depuis plus de 6 mois
- Jouir du plein exercice de ses droits civils

Les candidats au Bureau de l'association devront en faire la demande écrite par voie électronique ou postale au Bureau au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale.

La demande doit relater les diverses expériences et compétences ainsi que les motivations du candidat afin que le Bureau puisse émettre un avis sur l'adéquation entre la candidature et le poste envisagé.

Toute candidature, à quelque titre que ce soit, devra être soumise à l'acceptation du bureau avec la voix prépondérante du Président.

Les Personnes Morales ne sont pas éligibles au Bureau de l'association.

Article 13 : Perte de la qualité de membre élu

La qualité de membre élu au Bureau se perd immédiatement par :

- La perte de qualité de membre (*cf art.6*)
- La démission
- Trois absences consécutives aux réunions, sans excuses reconnues valables par le Bureau.

En cas de démission ou de radiation d'un ou plusieurs membres du Bureau, ou en cas de vacance ou de manque, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation.

Les pouvoirs du coopté prennent fin à la date de l'Assemblée Générale suivante.

En cas de démission ou de radiation de plus d'un tiers des membres du Bureau, le remplacement de ceux-ci sera effectué lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 14 : Réunion - Délibération

Le Bureau se réunit une fois par mois sur convocation du Président ou de son délégué ou sur demande du quart au moins des membres du Bureau.

Un Ordre du Jour est établi lors de la convocation par mail par le Président ou son délégué.

Un compte-rendu de réunion est établi par le secrétaire, relu et signé par le Président. Ce compte-rendu une fois validé est partagé à l'ensemble du Comité Directeur par mail et des adhérents sur le site internet de l'association.

Le Bureau gère les dépenses de l'Association. Seuls le Président et le Trésorier disposent des droits bancaires.

Les décisions ordinaires sont prises à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les scrutins ont lieu à main levée.

Le Bureau fixe le projet associatif de club et les activités de l'association.

L'ensemble des tâches à accomplir et des missions de chaque membre du Bureau est réparti dans un recueil de fiches de postes, annexées au Règlement Intérieur.

A l'issue de chaque séance du Bureau, la date de sa prochaine réunion doit être fixée.

SECTION 3 Dissolution – Dévolution des biens

Article 15 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Comité directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 16 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la F.F.E.S.S.M. ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE IV Formalités administratives et règlement intérieur

SECTION 1 Ressources – Comptabilité – Indemnités

Article 17 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des adhésions et les frais de participation aux activités
- Les subventions de l'Etat, régions, départements et des communes
- Les sources de mécénat ou de sponsoring
- Le produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder
- Toutes subventions ou ressources autorisées par les lois.

Article 18 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité complète en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Le budget prévisionnel annuel est fixé par le Comité Directeur, puis soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 19 : Indemnités

Les fonctions des membres du Comité Directeur du Bureau ou des encadrants sont gratuites et bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et selon les conditions inscrites au Règlement Intérieur.

SECTION 2
Règlement intérieur - Formalités administratives

Article 20 : Règlement Interieur

Un Règlement Intérieur est écrit par le Bureau puis soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les différents points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association et aux questions de discipline.

Il est communiqué à l'ensemble des adhérents par affichage au club, sur le site internet, par voie électronique, et sur simple demande.

Article 21 : Formalités administratives

Le Président, ou son délégué, effectue sans délai les déclarations à la Préfecture, à la FFESSM et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Bureau.

Article 22 : Abrogation

Les statuts résultants de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2008 sont abrogés et remplacés par les présents statuts votés en Assemblée Générale Extraordinaire à Bayeux le 9 juin 2018.

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

**Nom, adresse
Date et signature**

**Nom, adresse
Date et signature**

**Nom, adresse
Date et signature**